

AVIS DE L'APPROBATION DU RÈGLEMENT DU RECOURS COLLECTIF CONTRE ATLAS COLD STORAGE INCOME TRUST ET DE L'AUDIENCE POUR FIXER LE MONTANT DES HONORAIRES DES AVOCATS DU RECOURS COLLECTIF

Veuillez lire attentivement le présent avis car il peut porter atteinte à vos droits.

OBJET DE L'AVIS

Le présent avis s'adresse à toutes les personnes, autres que certaines personnes associées avec les défendeurs, qui ont acheté ou acquis des parts de fiducie d'Atlas Cold Storage Income Trust durant la période comprise entre le 1^{er} mars 2002 et le 29 août 2003 (« parts de fiducie ») conformément aux modalités d'une offre dans un prospectus ou à la Bourse de Toronto (« Bourse de Toronto ») ou d'une autre manière et qui ont détenu une partie ou la totalité de ces parts de fiducie à la clôture des opérations de négociation à la Bourse de Toronto le 29 août 2003 (« personnes inscrites au recours collectif »).

En 2004, les demandeurs ont intenté un recours collectif contre Atlas Cold Storage Holdings Inc. (« Atlas ») et autres à la Cour supérieure de justice de l'Ontario. Les demandeurs affirment qu'Atlas et autres ont présenté de manière inexacte les profits d'Atlas, causant ainsi des dommages aux personnes inscrites au recours collectif.

Le 9 juillet 2008, Madame la juge Lax a certifié l'action comme étant un recours collectif et a approuvé un règlement de 40 millions \$. Les défendeurs n'admettent aucune faute ni aucune responsabilité de leur part. Le règlement est un compromis des demandes d'indemnisation contestées.

MODALITÉS DU RÈGLEMENT ET MÉTHODE DE DISTRIBUTION

Certains des défendeurs paieront la somme de 40 millions \$ à titre de règlement total et définitif de toutes les demandes d'indemnisation.

Avant la répartition du montant du règlement entre les personnes inscrites au recours collectif, les frais relatifs au recours collectif doivent être payés, notamment les frais administratifs, un droit de 10 % prélevé et payable au Fonds d'aide aux recours collectifs et les honoraires des avocats du recours collectif.

Après paiement de ces dépenses, les fonds de règlement nets seront distribués conformément au plan de distribution approuvé et supervisé par le tribunal et qui, en termes généraux, prévoit ce qui suit :

- chaque personne inscrite au recours collectif doit présenter une formule de demande et l'information sur les opérations de négociation à l'administrateur, au plus tard le 2 mars 2009 à 17 h, heure de Toronto, pour avoir droit à sa part dans la distribution des sommes découlant du règlement;
- l'administrateur déterminera l'admissibilité de chaque personne inscrite au recours collectif et calculera le montant de la perte nette de chaque personne admissible inscrite au recours d'après le nombre de ses parts de fiducie admissibles, jusqu'à concurrence de 4,50 \$ par part de fiducie admissible;
- chaque personne admissible inscrite au recours collectif recevra une part des sommes découlant du règlement selon sa perte nette calculée ou, si la valeur de toutes les demandes d'indemnisation valides dépasse le montant des fonds de règlement nets, chaque personne admissible inscrite au recours collectif recevra une part des fonds de règlement nets calculés comme étant le ratio de sa perte nette calculée par rapport aux pertes totales nettes de toutes les personnes admissibles inscrites au recours collectif, multiplié par le montant du fonds de règlement net;
- de plus, selon le montant de toutes les réclamations valides, chaque personne admissible inscrite au recours collectif peut recevoir des intérêts jusqu'à concurrence de 17 %.

S'il reste des sommes découlant du règlement après le paiement des frais administratifs, du prélèvement de 10 % pour le Fonds d'aide aux recours collectifs, des honoraires des avocats du recours collectif et de la distribution proposée des sommes aux personnes inscrites au recours collectif, la Cour peut ordonner que les fonds restants soient distribués au profit des personnes inscrites au recours collectif. Aucune partie du montant de 40 millions \$ ne sera remboursée aux défendeurs.

On peut consulter les renseignements complets sur le règlement, y compris l'entente de règlement, le projet de jugement et le plan de distribution, à l'adresse suivante : www.atlasclassaction.com.

L'ADMINISTRATEUR

La Cour a nommé la société Deloitte & Touche, s.r.l. au poste d'administrateur. Voici les coordonnées de l'administrateur :

Administrateur, Atlas Recours collectif
Deloitte & Touche, s.r.l.
181, rue Bay, bureau 1400
Toronto ON M5J 2V1
www.atlasrecourscollectifaction.com
Télécopieur : 866-808-1384
Téléphone : 866-669-6615

PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE D'INDEMNISATION

Pour recevoir une indemnisation, chaque personne inscrite au recours collectif doit présenter une formule de demande dûment remplie avec les documents justificatifs, au plus tard le 2 mars 2009, à 17 h, heure de Toronto. On peut se procurer une formule de demande à www.atlasclassaction.com ou en composant 866-669-6615.

La formule de demande devrait être présentée en utilisant le système de sécurité en ligne pour la présentation des demandes d'indemnisation à www.atlasclassaction.com. Vous devriez présenter une formule de demande en papier seulement si vous n'avez pas d'ordinateur muni d'une connexion Internet.

Les formules de demande en papier peuvent être envoyées par télécopieur, la poste ou service de messagerie à l'administrateur, à l'adresse indiquée ci-dessus.

Si vous ne présentez pas la formule de demande et les documents justificatifs au plus tard le 2 mars 2009, à 17 h, heure de Toronto, vous ne recevrez aucune part des fonds de règlement nets à moins que la Cour ne proroge la date limite.

RETRAIT DU RECOURS COLLECTIF

Toutes les personnes inscrites au recours collectif sont liées par les conditions du règlement, sauf si elles choisissent de se retirer. Toute personne inscrite au recours collectif qui ne souhaite pas participer au règlement doit se retirer du recours collectif en envoyant la formule de retrait dûment remplie au plus tard le 30 septembre 2008, à 17 h, heure de Toronto, par télécopieur, la poste ou service de messagerie, à l'attention de l'administrateur à l'adresse susmentionnée.

On peut se procurer la formule de retrait du recours collectif à l'adresse www.atlasclassaction.com ou en composant 866-669-6615.

AUDIENCE POUR FIXER LES HONORAIRES DES AVOCATS DU RECOURS COLLECTIF

Les avocats du recours collectif demandent des honoraires de 12 millions \$ plus la TPS de 600 000 \$, plus des frais de 450 000 \$ environ, payés au nom du recours collectif. La Cour tiendra une audience pour fixer le montant des honoraires des avocats du recours collectif le mardi 12 août 2008, à 10 h du matin, au palais de justice, 361, avenue University, Toronto (Ontario).

Lors de cette audience, la Cour examinera les oppositions aux montants demandés par les avocats du recours collectif seulement si ces oppositions sont formulées par écrit et si elles sont envoyées à l'administrateur et reçues par lui à l'adresse susmentionnée, au plus tard le lundi 11 août 2008, à 16 h.

Une opposition par écrit doit inclure l'information suivante : le nom de l'opposant ainsi que son adresse, son numéro de téléphone et son numéro de télécopieur; une brève déclaration de la nature et de la raison de l'opposition; la preuve documentaire que l'opposant est une personne inscrite au recours collectif et qu'elle a acheté des parts de fiducie d'Atlas au cours de la période comprise entre le 1^{er} mars 2002 et le 29 août 2003 et certifiant qu'elle gardait une partie des parts de fiducie à la clôture des opérations de négociation à la Bourse de Toronto le 29 août 2003. Un opposant qui est inscrit au recours collectif peut comparaître à l'audience en personne. Si l'opposant a l'intention de se faire représenter à l'audience par un(e) avocat(e), il doit fournir aussi à l'administrateur le nom de l'avocat(e) ainsi que son adresse, son numéro de téléphone et son adresse de courriel.

On peut consulter certains des documents pertinents déposés auprès de la Cour à l'appui de la demande des honoraires des avocats du recours collectif à www.strosbergco.com/atlas.

DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS

Si vous avez besoin d'aide, si vous avez des difficultés avec le processus en ligne de règlement des demandes, si vous n'avez pas accès à un ordinateur ou si vous préférez ne pas vous inscrire en ligne, vous pouvez contacter par téléphone la :

LIGNE D'AIDE SUR L'ADMINISTRATION DES DEMANDES D'INDEMNISATION AU 866-669-6615

Les personnes inscrites au recours collectif qui cherchent à obtenir des conseils ou une orientation auprès de leurs avocats personnels le font à leurs propres frais.

Le présent avis a été approuvé par Madame la juge Joan Lax de la Cour supérieure de justice de l'Ontario.

Les questions concernant le présent avis ne devraient PAS être envoyées à la cour.

Le présent avis est un résumé du jugement. En cas de conflit entre les dispositions du présent avis et les modalités du jugement, c'est le jugement qui l'emporte.